

72 RUE DUHESME

Société civile immobilière

au capital de 1 000 euros

Siège social : 1 Rue de Bellevue

27000 EVREUX

RCS EVREUX

STATUTS CONSTITUTIFS

26.00863/OJ

LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur Philippe, Kléber, Georges BOUGARD

Né le 10 juin 1965 à BRETEUIL (27)

De nationalité française,

- Madame Paloma CANEQUE épouse BOUGARD

Née le 28 juillet 1963 à VALENCIENNES (59)

De nationalité française,

Mariés sous le régime légal de la communauté de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de BRETEUIL SUR ITON le 20 août 1988

Demeurant ensemble 1 Rue de Bellevue – 27000 EVREUX

- La société HBE – HOLDING BOUGARD EURL

Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 1 000 000 euros

Ayant son siège social sis 350 Rue Nungesser et Coli – ZAC Multisite Long Buisson 2 – 27930 GUICHAINVILLE

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 451 357 677 RCS EVREUX

Représentée par Monsieur Philippe BOUGARD, gérant

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Article 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile (ci-après la « **Société** ») régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil et par les articles 1 à 59 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, et par toutes les dispositions légales ou réglementaires qui modifieraient ces textes ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la propriété, la gestion, l'exploitation de tous biens immeubles quel que soit leur nature, l'achat, la vente, la construction, la surélévation, la location de tous biens immeubles, l'ingénierie immobilière, la souscription de toute participation dans toutes sociétés à objet immobilier,

- l'emprunt de tous fonds, de même que la souscription le cas échéant de tous contrats de crédit-bail immobilier et plus largement le recours à toutes modalités de levées de fonds, nécessaires à la réalisation de cet objet,

- accessoirement tous placements de capitaux sous toutes formes,

- accessoirement également la mise à disposition à titre gratuit au profit de l'un des associés, de tous biens et droits immobiliers,

- accessoirement encore le cautionnement, personnel ou réel (par la constitution de toute hypothèque sur tout bien ou droit immobilier appartenant à la Société) rémunéré ou non, de tous engagements contractés par toute personne physique ou morale y compris toute personne associée ou toute personne locataire des biens appartenant à la Société,

Et plus généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou d'y contribuer, pourvu que ces opérations n'aient pas pour effet d'altérer le caractère civil de l'activité sociale.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **72 RUE DUHESME.**

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **1 Rue de Bellevue – 27000 EVREUX.**

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine sont tous des apports de numéraire.

Article 7 - CAPITAL - MONTANT ET REPARTITION

Le capital s'élève à MILLE (1 000) euros divisé en MILLE (1 000) parts de chacune UN (1) euro de valeur nominale, numérotées de 1 à 1 000 et réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

- La société HBE – HOLDING BOUGARD EURL est propriétaire de numérotées de 1 à 998	998 parts sociales
- Monsieur Philippe BOUGARD est propriétaire de numérotée 999	1 part sociale
- Madame Paloma BOUGARD est propriétaire de numérotée 1 000	1 part sociale

TOTAL	1 000 parts sociales

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont toutes réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et sont toutes entièrement libérées.

Article 8 - DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être un associé.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue. Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens ou règlement judiciaire atteignant un associé et à moins que les autres ne décident à l'unanimité de dissoudre la Société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, et sauf convention contraire notifiée à la société, le droit de vote appartient à l'usufruitier ; par exception à ce qui précède le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour les décisions de dissolution de la Société (par mise en liquidation amiable, ou par absorption par voie de fusion ou par voie de transmission universelle de patrimoine, ou par scission, etc.).

En toute hypothèse, les stipulations ci-avant ne feront pas échec :

- i. au droit du nu-propiétaire d'exprimer son consentement sur toutes les décisions nécessitant, en application de la loi et/ou des présents statuts, l'unanimité des associés ;
- ii. au droit du nu-propiétaire comme de l'usufruitier de participer aux décisions collectives, en conséquence de quoi ils doivent être convoqués à toutes les assemblées générales et disposent du même droit d'information.

Article 9 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Vis-à-vis des créanciers sociaux, chacun des associés n'est tenu indéfiniment des dettes sociales que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements, conformément aux dispositions de l'article 1857 du Code civil.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

Article 10 - FORME DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par écrit.

Elle n'est opposable à la société qu'après signification ou acceptation dans les conditions de l'article 1690 du Code Civil ou après inscription sur le Registre des associés.

Article 11 - TRANSMISSION DE PARTS

1 - Les parts sociales ne peuvent être cédées, entre associés, entre ascendants et descendants, entre conjoints ainsi qu'au profit de toute autre personne, qu'après agrément du cessionnaire par la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 14 ci-après pour la modification des statuts.

Le cédant participe au vote sur l'agrément.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation et en cas de liquidation de communauté de biens entre époux du vivant de ceux-ci.

2 - A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales doit notifier le projet de cession à la Société et à chacun de ses associés, par lettre recommandée, en indiquant les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire proposé et le nombre de parts à céder et demander l'agrément dudit cessionnaire.

Dans les quinze jours de la notification du projet de cession à la Société, la gérance doit provoquer une décision de la collectivité des associés qui doivent se prononcer sur la demande d'agrément.

La décision des associés n'est pas motivée et la gérance notifie dans les huit jours le résultat de la décision collective à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés peuvent se porter acquéreur des parts du cédant; en cas de pluralité d'offres, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans le cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts dont le projet de cession n'a pas été agréé, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé aux mêmes conditions que ci-dessus ou procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, l'offre de rachat par la Société ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans ce même délai, la dissolution anticipée de la Société. Le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans les trois mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

3- Tout projet de nantissement de parts est soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les cessions de parts. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts à condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter les parts elle-même en vue de leur annulation.

4- Tout autre cas de réalisation forcée doit pareillement être notifié un mois avant la vente tant aux associés qu'à la Société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues au 2 ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue au 3 ci-dessus. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

5 - En cas de décès d'un associé personne physique, les parts sociales sont transmises librement par succession au profit des héritiers en ligne directe de l'associé prédécédé ; les parts sociales sont également transmises librement par succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé.

Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité des associés survivants représentant la quotité de capital la plus importante après déduction des parts de l'associé décédé.

Tout héritier, légataire ou ayant droit de l'associé décédé, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

L'exercice des droits attachés aux parts de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification, sans préjudice de l'agrément susvisé le cas échéant.

En cas de refus d'agrément par les associés survivants et si aucun associé survivant ne se porte acquéreur des parts sociales soumises à l'agrément, comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité desdites parts sociales ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé, la Société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

Dans cette hypothèse, le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé par les associés survivants et/ou par la Société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès, laquelle valeur réelle est, à défaut d'accord entre les parties déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme du référé et sans recours possible. A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers, légataires ou ayants droits concernés par l'agrément sont réputés agréés en tant qu'associés de la Société.

En outre, tant qu'il n'aura pas été procédé au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé (et, éventuellement, de la communauté des biens), les droits attachés auxdites parts (indivises) seront exercés ainsi qu'il est dit sous l'article 8 des présents statuts.

6 - En cas de transmission de parts consécutive à la dissolution de communauté par suite du décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé à l'encontre des héritiers en ligne directe ; le conjoint ainsi que tout autre héritier doit être agréé conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès.

Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

7 - Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

Article 12 - RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés.

Le retrait pourra être également autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de ses parts dont la valeur, à défaut d'accord amiable, sera fixée par expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 13 - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées pour une durée limitée ou non, par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Tout gérant est révocable dans les mêmes conditions. La révocation peut également être prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

En cas de vacance de la gérance, pour quelque cause que ce soit et notamment en cas de décès du gérant, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés, convoquée par l'associé le plus diligent, les associés statuant alors aux conditions de majorité et quorum requises pour les décisions ordinaires fixées par l'article 14 ci-après, abstraction faite des parts sociales du gérant associé défunt le cas échéant, ou encore par la décision unanime de tous les associés survivants exprimée dans un acte, conformément à l'article 14 ci-après, à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Les gérants peuvent percevoir une rémunération de leurs fonctions, fixée par une décision collective prise dans les mêmes conditions que la décision qui les nomme. Ils ont droit, sur justification, au remboursement des frais exposés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément ces pouvoirs. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

En outre, les constitutions d'hypothèques sur les biens sociaux en garantie d'engagements conclus par des personnes associées ou non, autres que la Société elle-même, ainsi que le cautionnement limité ou illimité, solidaire ou non, de toute personne physique ou morale associée ou non, devront être préalablement autorisés à l'unanimité des associés existants, par tout moyen valable de consultation de la collectivité des associés.

Article 14 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés et résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés. Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes.

L'assemblée générale nomme et remplace les gérants ou renouvelle les mandats.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et de se faire représenter à une assemblée par un autre associé.

La convocation d'une assemblée ou la consultation écrite des associés sont faites par la gérance.

Un associé non gérant représentant au moins le tiers du capital social peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

L'assemblée est présidée par un gérant ou, le cas échéant, par le mandataire de justice chargé de la convoquer. A défaut, elle est présidée par un associé désigné à la majorité des associés présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des documents qui doivent lui être adressés pour émettre son vote par écrit. Passé ce délai, les votes ne seront plus reçus.

Sous réserve des dispositions spéciales des présents statuts fixant des conditions particulières de majorité ou exigeant l'unanimité pour certaines décisions déterminées, les décisions collectives, pour être valablement prises, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital si elles ne comportent aucune modification des statuts.

Les décisions collectives qui comportent au contraire une telle modification des statuts ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social.

Cette majorité des trois-quarts du capital est notamment requise pour les décisions suivantes :

- l'augmentation ou la réduction du capital ;
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société ;
- la transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés ;
- la modification de la répartition des bénéfices.

En aucun cas, la modification des statuts ne peut augmenter les engagements d'un associé sans son consentement.

Dans les cas de constitution de garanties prévues à l'article 13 des statuts dernier alinéa, l'autorisation donnée au gérant est décidée par l'assemblée générale extraordinaire statuant à l'unanimité des associés.

Article 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 16 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Les bénéfices nets de la société sont déterminés, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions nécessaires.

Les bénéfices distribuables, constitués par les bénéfices nets de l'exercice diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires, sont affectés par décision collective des associés qui, sur la proposition de la gérance, peuvent, en tout ou en partie, les reporter à nouveau, les affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou les distribuer proportionnellement aux parts.

Lorsqu'une part sociale est grevée d'usufruit, les droits du nu-propriétaire et de l'usufruitier seront, sauf convention contraire ultérieure des parties, répartis de la manière suivante :

- le dividende prélevé sur le résultat et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- le nu-propriétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier aura un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit – sous les conditions et charges posées à l'article 587 du Code civil – à charge pour l'usufruitier de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propriétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant à titre de quasi-usufruit – sous les conditions et charges posées à l'article 587 du Code civil – disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit.

Ce(s) quasi-usufruit(s) s'exercera(ont) sur le montant des sommes considérées déduction faite le cas échéant de l'impôt acquitté par le nu-propriétaire au titre de la perception desdites sommes.

Article 17 - LIQUIDATION - PARTAGE

La dissolution met fin aux fonctions du(es) gérant(s). Le liquidateur est nommé par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné, à la demande de tout intéressé, par ordonnance du président du Tribunal de grande instance statuant sur requête.

Le liquidateur représente la Société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour achever les affaires en cours, réaliser, même à l'amiable, l'actif social, payer le passif exigible et répartir le solde disponible, sous réserve des dispositions concernant la reprise d'un apport en nature.

L'acte de nomination peut apporter des restrictions à ces pouvoirs sans que celles-ci doivent être adoptées aux conditions requises pour la modification des statuts. Ces restrictions ne sont opposables aux tiers qu'à condition d'avoir été publiées en même temps que la nomination, conformément à la réglementation en vigueur.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales.

Article 18 - RÉUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Article 20 - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

APPORTS EN NUMERAIRE ; ORIGINE ET DESCRIPTION

- La société HBE – HOLDING BOUGARD EURL apporte à la société une somme en numéraire de neuf cent quatre-vingt-dix-huit (998) euros.
- Madame Paloma BOUGARD apporte à la société une somme en numéraire d'un (1) euro.
- Monsieur Philippe BOUGARD apporte à la société une somme en numéraire d'un (1) euro.

Monsieur Philippe BOUGARD et conjointement son épouse Madame Paloma BOUGARD ont déclaré conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil que les parts ainsi acquises aux moyens de deniers communs sont réparties entre eux et inscrites à leur nom dans les proportions indiquées sous l'article 7.

DESIGNATION DES PREMIERS COGERANTS

Les premiers cogérants de la société, nommés sans limitation de durée, sont :

1/ Monsieur Philippe BOUGARD

Né le 10 juin 1965 à BRETEUIL (27)

De nationalité française,

Demeurant 1 Rue de Bellevue – 27000 EVREUX

2/ Madame Paloma CANEQUE épouse BOUGARD

Née le 28 juillet 1963 à VALENCIENNES (59)

De nationalité française,

Demeurant 1 Rue de Bellevue – 27000 EVREUX

Ces derniers déclarent accepter les fonctions de cogérants de la Société qui leur sont confiées, n'exercer aucune fonction et n'être frappés d'aucune mesure susceptible de leur empêcher d'occuper le poste de cogérant de la Société.

Les cogérants ainsi nommés sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS

Les soussignés donnent mandat à l'un d'entre eux, à l'effet de conclure pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les actes qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées en annexe, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société et désignation du mandataire social.

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle desdits actes et engagements visés en annexe.

Dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis, lors de la plus prochaine décision collective, aux associés, qui statueront aux conditions de majorité propres aux décisions collectives ordinaires. L'approbation emportera, de plein droit, reprise par la Société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE PREMIER EXERCICE SOCIAL

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 31 décembre 2027.

En outre, les actes accomplis pour son compte, pendant la période de constitution, et repris par la Société, seront rattachés à cet exercice.

FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société, et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, seront portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

La SCP d'avocats BALI COURQUIN JOLLY PICARD met en œuvre des traitements de données à caractère personnel qui ont pour base juridique :

* Soit l'intérêt légitime poursuivi par la SCP d'avocats BALI COURQUIN JOLLY PICARD lorsqu'elle poursuit les finalités suivantes :

- la prospection ;
- la gestion de la relation avec ses clients et prospects ;
- l'organisation, l'inscription et l'invitation à des événements du Cabinet ;
- l'exécution de mesures précontractuelles ou contractuelles directement avec le Cabinet ;
- le traitement, l'exécution, la prospection, la production, la gestion, le suivi des demandes et des dossiers des clients ;
- la rédaction d'actes pour le compte de ses clients.

* Soit le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'elle met en œuvre un traitement ayant pour finalité :

- la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption ;
- la facturation ;
- la comptabilité.

La SCP d'avocats BALI COURQUIN JOLLY PICARD ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur.

A cet égard, les données des clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription.

En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec le Cabinet. En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du Cabinet, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique à l'adresse suivante : cabinet@avocats-normandie.fr ou par courrier postal à l'adresse suivante :

SCP BALI COURQUIN JOLLY PICARD
425, Rue Clément Ader - CS 90214 - 27002 EVREUX CEDEX

accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance et le cas échéant à tout porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve, les soussignés ont signé les présents statuts constitutifs et leurs annexes (les « Statuts Constitutifs ») par voie de signature électronique au sens et conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service YouSign (www.yousign.com).

Les soussignés déclarent en conséquence que la version électronique des Statuts Constitutifs constitue l'original du document et est parfaitement valable.

Les soussignés déclarent que les Statuts Constitutifs sous leur forme électronique constituent une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil, ont la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourront valablement leur être opposés, les soussignés s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature électronique aux Statuts Constitutifs par le service YouSign (www.yousign.com).

Les soussignés reconnaissent que la solution de signature électronique offerte par YouSign correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier ses signataires et pour garantir le lien entre leur signature et les Statuts Constitutifs.

Les soussignés s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des Statuts Constitutifs signés sous forme électronique.

Enfin, les soussignés prennent acte que, conformément à l'article 1375 du Code civil, l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil et que le procédé permet à chaque signataire de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

Le 06 juillet 2026

<u>La société HBE – HOLDING BOUGARD EURL</u> <i>Lu et approuvé</i> <i>Représentée par Monsieur Philippe BOUGARD</i>	
Monsieur Philippe BOUGARD <i>Lu et approuvé</i> <i>Bon pour acceptation des fonctions de cogérant</i>	
Madame Paloma BOUGARD <i>Lu et approuvé</i> <i>Bon pour acceptation des fonctions de cogérante</i>	

72 RUE DUHESME
ETAT DES ACTES ET ENGAGEMENTS

Engagements pris préalablement à la signature des statuts au nom et pour le compte d'une société en formation avec désignation des associés fondateurs :

Fondateurs : La société HBE – HOLDING BOUGARD EURL, Monsieur Philippe BOUGARD et Madame Paloma BOUGARD

Actes et engagements :

1/ Signer tout acte relatif à la jouissance des locaux sociaux.

Engagements devant être pris entre la signature des statuts et l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés avec désignation des mandataires :

Mandataires : Monsieur Philippe BOUGARD et/ou Madame Paloma BOUGARD

Actes et engagements :

1/ Ouvrir auprès de tout établissement financier un compte bancaire et le faire fonctionner.

2/ Négocier tout compromis portant sur l'acquisition de tout bien immobilier, et notamment :

Dans un ensemble immobilier situé à **PARIS 18ÈME ARRONDISSEMENT (75018) 72 Rue Duhesme.**

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BH	44	72 RUE DUHESME	00 ha 03 a 03 ca

les lots n° 6 (appartement) et 12 (cave) sis dans le bâtiment A, moyennant le pris de 774 000 €.

3/ Négocier et souscrire tout emprunt bancaire relatif à ladite acquisition et consentir toute sûreté et garantie habituelle en pareille matière.

De convention expresse valant convention sur la preuve, les soussignés ont convenu de signer électroniquement le présent document conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service YouSign (www.yousign.com), les soussignés s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature électronique au présent document par le service YouSign (www.yousign.com).

Conformément à l'article 1375 du Code civil, l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil et que le procédé permet à chaque signataire de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

Monsieur Philippe BOUGARD

Le 06 juillet 2026

Madame Paloma BOUGARD	Le 06 juillet 2026
------------------------------	--------------------